



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT RMU-2021-03

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2021 RELATIF
À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte différentes règles visant à assurer la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf entre autres des normes à respecter en ce qui a trait au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à une modification du Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie afin de préciser les interdictions de stationnement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 août 2023 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son Règlement RMU-2021-03 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement RMU-2021-03 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie ».

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 5.1

Le texte de l'annexe 5.1 de l'article 5.3 – Stationnement interdit – du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est remplacé afin d'être le suivant :

De façon générale, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique à un endroit où une signalisation, permanente ou temporaire, indique une telle interdiction dont notamment, mais non limitativement, les endroits énoncés ci-dessous :

1. *À moins de 5 mètres d'une intersection ;*
2. *À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine ;*
3. *À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt ;*
4. *Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci ;*
5. *À moins de 5 mètres d'une affiche représentant un véhicule d'urgence ;*



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

6. De façon à obstruer, de quelque manière que ce soit un véhicule, une allée, une entrée de cour ou un passage piétonnier ;
7. Dans plus d'un espace de stationnement indiqué à cette fin par des lignes ou autrement ;
8. En double dans les rues ;
9. Sur un trottoir ;
10. Sur une bande cyclable du 15 avril au 1er novembre ;
11. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes à mobilité réduite ;
12. Sur un terre-plein ;
13. Sur un pont ;
14. Dans le sens contraire de la circulation ;
15. À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public ;
16. Le conseil municipal de la Ville peut décréter, pour des fins de sécurité publique, lors de la tenue d'évènement privé ou publique, les endroits et les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins ;
17. Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la Ville ;
18. À une distance plus grande que 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée ;
19. Une machinerie, une remorque, qu'elle soit attachée ou non, ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps ;
20. Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas d'urgence ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise ;
21. Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée ;
22. Face au chalet d'accueil sis au 50, rue Dansereau ;
23. Rue Dansereau, côté des numéros civiques impairs ;
24. Rue Dupont, entre les numéros civiques 114 à 166, côté impair et pair ;
25. Face au 247, rue Dupont ;
26. Face à l'église sis au 199, rue Dupont, côté sud ;
27. Rue Sainte-Jeanne, côté des numéros civiques impairs ;
28. Rue Sainte-Jeanne, entre les numéros civiques 40 à 58, côté pair ;
29. Rue du Couvent, entre la rue du Collège et la rue Sainte-Anne, côté nord ;
30. Rue Sainte-Anne, de la rue du Couvent au 4 rue Sainte-Anne, côté est ;
31. Rue Sainte-Anne, entre la rue Sainte-Anne et la rue du Collège, côté sud ;
32. Rue de la Fabrique, côté ouest ;
33. Rue des Rapides, de la rue du Collège à la rue Pleau, côté sud ;
34. Rue Pleau, entre le chemin du Roy et la rue Déry, côté sud ;
35. Rue Pleau, entre le chemin du Roy et la rue de l'Escalé, côté nord ;
36. Rue Pleau, côté des numéros civiques impairs ;
37. Rue du Croissant, de la rue Pleau au bassin Pleau ;
38. Rue Déry, de la rue Bellevue au 119 rue Déry, côté impair ;
39. Rue du Jardin, de la rue du Collège à la rue Géranium, côté des numéros civiques impairs ;
40. Rue du Jardin, de la rue du Collège à la première entrée du CLSC, côté pair ;
41. Rue du Rosier, côté des numéros civiques impairs ;
42. Rue des Pionniers, côté des numéros civiques impairs ;
43. Rue des Voltigeurs, côté des numéros civiques impairs ;
44. Rue Beausoleil, côté des numéros civiques impairs ;
45. Rue Saint-Louis-de-France, côté impair et pair ;
46. Rue des Pommiers, côté des numéros civiques pairs ;
47. Rue Poulin, côté des numéros civiques impairs ;
48. Rue Poulin, entre les numéros civiques 6 à 98, côté pairs ;
49. Rue Poirier, de la rue Poulin au 8, côté impair ;
50. Rue Saint-Christophe, entre les numéros civiques 1 à 9, côté nord ;
51. Avenue Laflamme, de la rue Dupont à la rue Leclerc, côté des numéros civiques impairs ;



ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 2^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	7 août 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	7 août 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 277-10-2023)	2 octobre 2023
AVIS DE PROMULGATION :	10 octobre 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 octobre 2023



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT RMU-2021-03

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023, a adopté le règlement numéro RMU-2021-03 portant le titre de :

RÈGLEMENT RMU-2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 10^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

La greffière adjointe,

Nicole Richard